REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/127

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 novembre à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet : Participation financière aux frais de transport liés aux programmes pédagogiques « Bien Manger et Local » et « Les saisons du bien manger et du bien grandir » dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Si Manghjà ! » pour l'année scolaire 2026-2027

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le conseil communautaire,
Vu la délibération n° 2025/67 du conseil communautaire du 23 juillet 2025 approuvant le projet de plan de financement relatif au « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2 » ;

Vu la délibération n° 2026/2 du conseil communautaire du 3 mars 2026 approuvant la convention de partenariat relative au projet de sensibilisation des scolaires à l'alimentation locale dans le cadre du PAT de Marana-Golo ;

Considérant que, dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Si Manghjà ! », la Communauté de Communes Marana-Golo (CCMG) met en œuvre des actions de sensibilisation des publics scolaires en faveur d'une alimentation saine, durable et de proximité ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

…/…

PROJET

Considérant que deux programmes pédagogiques complémentaires sont déployés auprès des établissements scolaires du territoire pour l'année scolaire 2026-2027 :

- **Le programme « Bien Manger et Local »**, qui vise à sensibiliser les élèves à l'alimentation locale, durable et de qualité, à valoriser l'agriculture et les productions du territoire et à faire découvrir les métiers agricoles et alimentaires. Il prévoit notamment des visites d'exploitations agricoles ;
- **Le programme « Les saisons du bien manger et du bien grandir »**, qui propose trois journées pédagogiques thématiques réparties au cours des saisons, autour de l'alimentation saine, locale et durable, de la santé environnementale et de l'activité physique ;

Considérant que la participation des établissements scolaires à ces programmes nécessite la mise en place de transports collectifs pour les déplacements liés aux visites et aux journées pédagogiques ;

Considérant que la prise en charge de ces frais par la CCMG constitue un soutien à la participation des établissements scolaires aux actions de sensibilisation mises en œuvre dans le cadre du PAT ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette prise en charge dans une convention précisant les engagements des partenaires, les conditions de réservation des transports et les modalités de remboursement des dépenses engagées ;

Considérant que le montant maximal prévisionnel de cette participation financière est fixé à **3 300 € TTC pour l'année scolaire 2026-2027**, répartis entre les exercices budgétaires 2026 et 2027 ;

Considérant que la prise en charge est limitée à l'année scolaire 2026-2027 et que toute éventuelle reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle décision, notamment au regard du renouvellement des financements des programmes concernés ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, **DÉCIDE**

Article 1 – Approbation du principe de prise en charge

D'approuver le principe de la prise en charge par la Communauté de Communes Marana-Golo des frais de transport collectif nécessaires à la réalisation des programmes pédagogiques « Bien Manger et Local » et « Les saisons du bien manger et du bien grandir », au bénéfice des établissements scolaires participant à ces dispositifs sur le territoire communautaire, pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 – Plafond financier et répartition budgétaire

D'approuver une enveloppe financière maximale de **3 300 € TTC** pour l'ensemble des frais de transport liés aux deux programmes pédagogiques précités pour l'année scolaire 2026-2027.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices concernés selon la répartition prévisionnelle suivante :

- **Exercice 2026 : 300 € TTC** ;
- **Exercice 2027 : 3 000 € TTC**.

La participation de la CCMG sera limitée aux frais de transport effectivement engagés et justifiés, dans la limite de cette enveloppe globale approuvée. Les modalités de prise en charge et les pièces justificatives requises seront définies par la convention correspondante.

PROJET

Article 3 – Approbation de la convention

D'approuver la convention définissant les modalités de prise en charge des frais de transport collectif liés aux programmes pédagogiques « Bien Manger et Local » et « Les saisons du bien manger et du bien grandir », au titre de l'année scolaire 2026-2027.

La participation financière de la CCMG prendra la forme d'un remboursement des frais de transport effectivement engagés et acquittés par la commune ou l'établissement scolaire ayant supporté la dépense, selon les modalités d'organisation retenues.

Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation du transport, de son lien avec les programmes pédagogiques concernés et du paiement effectif de la dépense, dans la limite de l'enveloppe financière maximale approuvée par la présente délibération.

La convention précisera les modalités de demande, de vérification et de versement des remboursements.

Article 4 – Autorisation de signature

D'autoriser le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que tout document utile à son exécution dans le respect de son objet et du plafond financier autorisé.

Article 5 – Éventuelle reconduction des dispositifs

De préciser que la présente délibération et la prise en charge financière qu'elle autorise concernent exclusivement l'année scolaire 2026-2027.

Si les financements des programmes pédagogiques concernés sont renouvelés pour une année scolaire ultérieure, la reconduction de la prise en charge des frais de transport sera subordonnée à une nouvelle décision de la CCMG, à la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires et à la formalisation des engagements des partenaires par une nouvelle convention ou, lorsque cela est juridiquement adapté, par un avenant à la convention existante.

La présente délibération ne vaut donc pas engagement financier pour les années scolaires suivantes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET